

Convention

entre d'une part

la Ville de Fribourg, représentée par son Conseil communal
(ci-après désignée « la Ville »)

et d'autre part

l'Union des associations musulmanes du canton de Fribourg, représentée par ses organes légaux et statutaires agissant, conformément à ses buts statutaires, en qualité de représentante de la communauté musulmane du canton de Fribourg (ci-après désignée « l'UAMF »)

Préambule

Lors de sa séance du 16 septembre 2024, le Conseil général de la Ville de Fribourg a adopté le nouveau Règlement du cimetière Saint-Léonard. Par décision du 12 juin 2025, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a approuvé le règlement. Par décision du 1^{er} juillet 2025, le Conseil communal a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

L'article 12 dudit règlement prévoit la possibilité d'accorder des grandes tombes conventionnées. Compte tenu de la volonté du Conseil communal de prendre en considération les préceptes religieux des Communautés musulmanes et de poser les prémisses « d'une société d'acceptation mutuelle », il a été convenu d'accorder un secteur confessionnel réservé aux défunts de confession musulmane.

Au vu de ce qui précède, les parties arrêtent ce qui suit :

Chapitre 1 : Cadre général

Article 1 – Rôle de l'UAMF

¹ L'UAMF assure la liaison entre la Ville respectivement les Services de la Ville et la Communauté religieuse des musulmanes et musulmans du Canton de Fribourg et est l'interlocutrice des autorités pour toutes les questions liées à l'application de la présente convention. De plus, l'UAMF veille à ce que l'inhumation des défuntes et défunts se fera en conformité avec les exigences de la religion musulmane.

² Il est prévu qu'à terme, la présente convention sera transmise par l'UAMF à un sujet de droit à constituer ayant la personnalité juridique, lequel représentera l'ensemble de la communauté musulmane du canton de Fribourg, dont le but sera d'assumer le rôle défini à l'article 1 de la présente convention. La Ville acceptera ce nouveau sujet de droit comme partie à la présente convention, en lieu et en place de l'UAMF.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention régit l'octroi d'une grande tombe conventionnée pour l'UAMF selon plan annexé.

Article 3 – Lieu

La Ville met à disposition le secteur n° 28, conformément au plan joint en annexe, de la parcelle n° 8'051 RF, à l'Allée du Cimetière, 1700 Fribourg (propriété de la Ville de Fribourg).

Article 4 – Usage

¹ Le secteur n° 28 est mis à disposition de l'UAMF pour l'inhumation de corps.

² Ce secteur est réservé à l'inhumation de toute personne de confession musulmane, y compris les enfants de moins de 10 ans.

³ Sur demande de la Ville ou de l'UAMF, les ayants-droit fournissent une attestation sur l'honneur quant à la confession de la défunte ou du défunt.

Article 5 – Redevance

¹ Les emplacements des tombes sont mis à disposition des membres de la communauté musulmane moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de CHF 40.00 par corps et par année (art. 23 al. 1 du règlement d'application du Règlement du cimetière communal).

² Le paiement est effectué pour 30 ans au minimum soit CHF 1'200.00 par corps, respectivement CHF 900.00 pour les enfants de moins de 10 ans.

³ Les prolongations et les renouvellements (art. 14 et 15 du Règlement du cimetière communal du 16 septembre 2024) sont également soumises au paiement de la taxe.

Article 6 – Entretien

¹ La Ville prend à sa charge les frais d'entretien du secteur n° 28, à l'exception des surfaces de décoration des tombes.

² Les aménagements floraux et leurs entretiens autres que ceux initialement prévus par la Ville dans le secteur concerné sont à la charge de l'UAMF.

³ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent aux ayants-droit représentés par l'UAMF. Les modalités sont fixées dans le règlement d'application.

⁴ L'UAMF est rendue attentive au fait que tous les aménagements réalisés et financés par ses soins ne seront ni repris ni indemnisés par la Ville en cas de remise du secteur, que ce soit dans le cadre de la fin de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée par la Ville ou par l'UAMF.

Article 7 – Conditions d'utilisation

¹ Le secteur est mis à disposition de l'UAMF conformément aux conditions d'utilisation définies dans le Règlement du cimetière communal du 16 septembre 2024, son règlement d'application et la présente convention.

² L'orientation des tombes dans le secteur est de nord-est à sud-ouest.

³ Afin de garantir la pérennité de la nouvelle grande tombe conventionnée, et ainsi respecter les particularités religieuses dans le cadre légal du droit suisse, la grande tombe conventionnée pourra être renouvelée en application de l'article 15 du Règlement du cimetière communal.

⁴A l'échéance d'une sépulture, les pierres tombales, dalles ou autres décorations funéraires ainsi que les surfaces de plantation sont enlevés par le Service en charge du cimetière. Lors de la réutilisation d'une tombe, les ossements des défuntes et défunts sont à laisser dans la terre et à être rassemblés avec respect et dignité.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 9 – Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2035, renouvelable tacitement pour une durée identique, sous réserve d'un préavis de résiliation déposé sous la forme du pli recommandé par une des parties une année avant l'échéance de la présente convention.

Article 10 – Continuité et substitution, résiliation anticipée

¹ En cas de violation grave des dispositions légales ou des clauses de la présente convention par l'UAMF, et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut demander à l'UAMF qu'elle se fasse substituer par un autre sujet de droit ayant la personnalité juridique qui agira en qualité de nouvelle représentante des musulmans du canton de Fribourg et à laquelle la présente convention sera transmise.

Si l'UAMF ne devait pas soumettre dans les 6 mois qui suivent la demande de la Ville un sujet de droit auquel la présente convention pourra être transmise, la Ville pourra désigner elle-même souverainement le sujet de droit auquel la présente convention sera transmise. Dans l'hypothèse où l'UAMF ne devrait pas donner son accord au transfert de la présente convention, le Conseil communal de la Ville pourra unilatéralement résilier la présente convention.

²La continuité de l'affectation professionnelle du secteur n° 28 est garantie dans les limites de l'ordre juridique suisse.

³ Le droit des parties de résilier la présente convention pour justes motifs demeure réservé. La résiliation de la présente convention n'entraîne en aucun cas une remise en cause de l'affectation professionnelle du secteur n° 28, dont la continuité est également garantie dans le cas d'une résiliation pour justes motifs.

Article 11 – Clause de sauvegarde

¹ Tout complément ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

²Au cas où la présente convention contiendrait des lacunes ou des clauses inapplicables ou nulles, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer ces clauses par des dispositions juridiquement admissibles permettant, dans toute la mesure du possible, d'atteindre le but visé.

Article 12 – For et droit applicable

La présente convention est soumise au droit public. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les litiges qui pourraient découler de son application. Les parties reconnaissent d'ores et déjà la compétence du Tribunal cantonal pour trancher les litiges par voie d'action (art. 101 et 102 CPJA). La compétence du Conseil communal de la Ville de Fribourg pour régler les cas par voie administrative est d'ores et déjà réservée, tout particulièrement si l'intérêt public le préconise.

Ainsi établie en deux exemplaires, à Fribourg, le 21 avril 2026

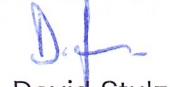
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :


Thierry Steiert

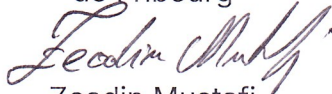


Le Secrétaire de Ville :

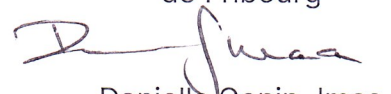

David Stulz

POUR L'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE FRIBOURG

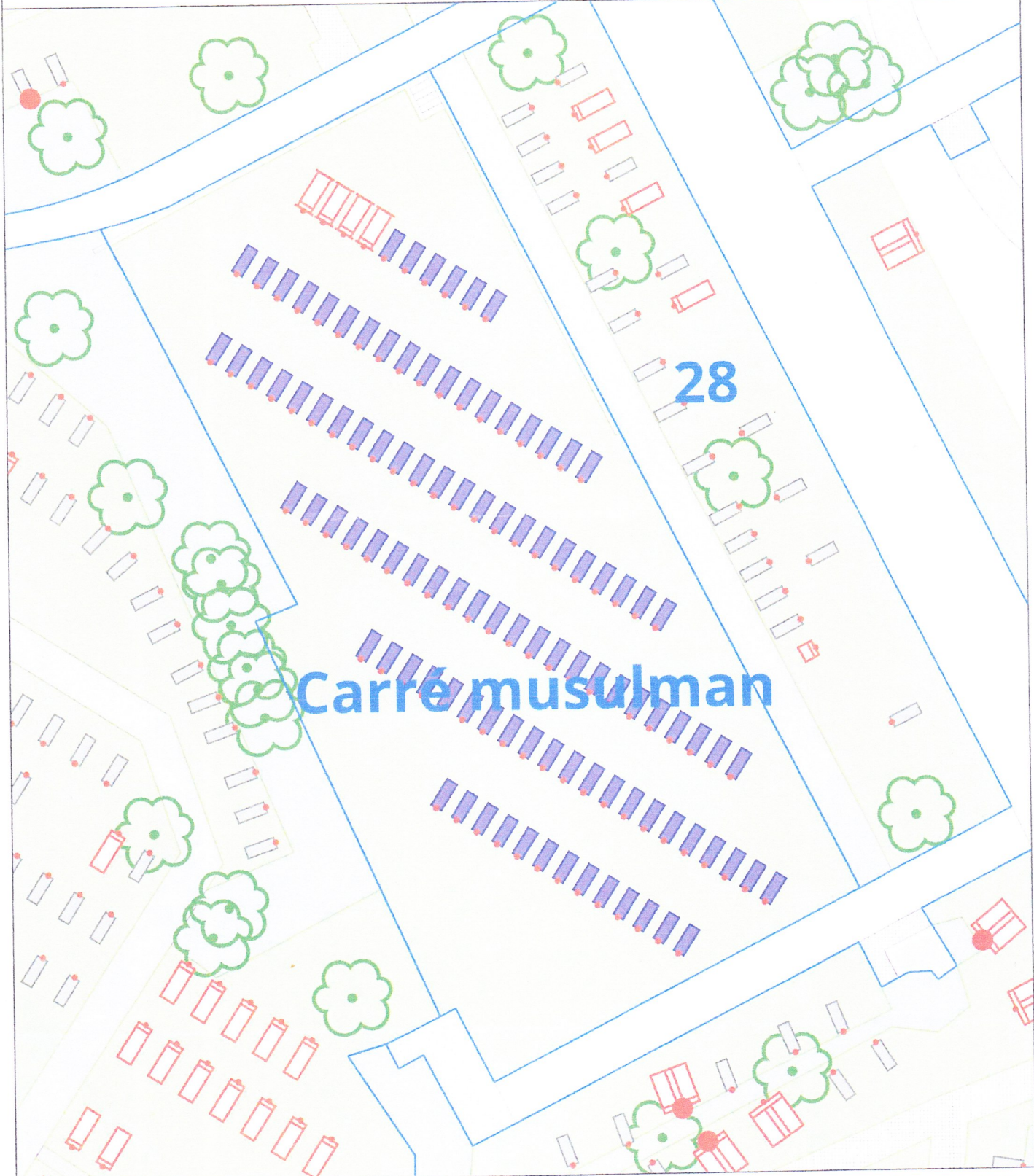
Le Président de l'Union des
associations musulmanes
de Fribourg


Zeadin Mustafi

Le Secrétaire de l'Union des
associations musulmanes
de Fribourg


Danielle Gonin Jmaa

Annexe : Plan des zones d'inhumations du carré musulman



Les droits d'auteur de ce plan appartiennent à la ville de Fribourg. Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à la mise à jour des données de cette carte ou ce plan

DC